

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Par dépêche du 20 juin 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé - pour le 29 juin 1989 au plus tard - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer certains détails que les articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail abandonnent à un règlement grand-ducal.

Les articles 1er à 3 du projet fournissent la liste des emplois qui soit sont à caractère saisonnier ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que, conformément à la remarque y relative qu'elle avait faite dans son avis du 29 septembre 1988 sur le projet de loi, l'article 2, 5e tiret, mentionne les emplois de chargés de cours et de remplaçants dans le secteur socio-éducatif qui ne peuvent être occupés par des titulaires remplissant les conditions légales ou réglementaires d'admission définitive.

L'article 4 habilite le Ministre du Travail à agréer les emplois requérant des connaissances hautement spécialisées et pour lesquels le contrat à durée déterminée peut porter sur une période de 24 mois au lieu de 10.

L'article 5 stipule que la période d'essai peut être étendue de 6 à 12 mois pour les emplois dont la rémunération brute globale est égale ou supérieure à 75.000 F au N.I. de 439,38 points.

Suivant l'article 6 du projet, la clause de non-concurrence, c'est-à-dire la défense d'exercer une activité de même nature pour un autre employeur pendant les 12 mois suivant la résiliation du contrat précédent, n'est valable que si la rémunération annuelle brute a dépassé 1.208.295 F au N.I. de 439,38 points.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet donc un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 juin 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

